



DÉCISION DE L'AFNIC

arces-sur-gironde.fr

Demande n° FR-2017-01516

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La MAIRIE D'ARCES SUR GIRONDE

Le Titulaire du nom de domaine : La société SARL PCI

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : arces-sur-gironde.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 01 juillet 2011

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 21 octobre 2018

Bureau d'enregistrement : NUXIT

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 12 décembre 2017 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.

- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéran.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 22 décembre 2017.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 09 janvier 2018.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE, Isabel TOUTAUD et Régis MASSÉ (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 18 janvier 2018.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <arces-sur-gironde.fr> par le Titulaire est « *identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Copie de la carte d'identité d'adjoint au maire délivrée par la préfecture de Charente-Maritime le 25 juin 2014 à l'adjoint au maire de la Commune d'Arces Sur Gironde ;
- Procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints de la Commune d'Arces Sur Gironde le 28 mars 2014 ;
- Captures d'écrans de pages du site internet vers lesquelles renvoie le nom de domaine <arces-sur-gironde.com> indiquant en bas de page que le site est réalisé et administré par la société SARL PCI qui gère aussi d'autres domaines et notamment www.arces-sur-gironde.fr ;
- Courriers recommandés du 20 mars 2015 et du 13 juin 2017 envoyés au Titulaire par le Requéran le mettant en demeure de retirer du contenu de son site internet <http://www.arces-sur-gironde.com> ;
- Courrier recommandé du 14 octobre 2014 envoyé au Titulaire par le Requéran le mettant en demeure de retirer du contenu de son site internet <http://www.arces-sur-gironde.com> et de ne pas renouveler le nom de domaine <arces-sur-gironde.fr> redirigeant vers ce site internet ;
- Courrier du 18 juillet 2012 envoyé au Titulaire par le Requéran concernant les noms de domaine <arces-sur-gironde.com> et <arces-sur-gironde.fr>.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« *Pas de motifs légitimes pour emprunter le nom du domaine ARCES sur GIRONDE (commune de la Charente Maritime):*

1 -*En vertu des dispositions de l'article L 45-2-3 du code des postes et des communications électroniques le nom de domaine ARCES sur Gironde revient de droit à la municipalité éponyme.*

2 – *En 2003, lors de la création du site spécialisé dans le secteur des activités de presse la société PCI représenté par monsieur [nom] est domiciliée en Région Parisienne. Monsieur [nom] n'a pas*

lien direct avec la commune d'ARCES sur Gironde ni de connaissance du territoire local pour produire des informations à destinations des administrés de la commune.

Il peut se prévaloir de l'acquisition d'un bien immobilier dont une partie est transformée en gîte, et de la construction de maisons individuelles qu'il met en location notamment grâce à des liens directs .

3 – La société PCI représentée par Monsieur [nom] n' a pas de motif légitime pour présenter une page d'accueil identique et des services similaires à ce que proposent usuellement les sites des mairies ; ce qui induit le visiteur du site en erreur :

– la page d'accueil « ARCES sur Gironde », COMMUNE du pays Royannais, renvoie à une notion administrative voire institutionnelle,

– la première rubrique accessible est intitulée « bulletin municipal »

Dès lors tout visiteur de ce site est convaincu qu'il accède au site de la mairie, ce qui est un leurre.

Par ailleurs les informations relatives à la municipalité sont très souvent erronées et obsolètes ce qui est préjudiciable aux administrés d'autant que l'évolution réglementaire de la transparence de l'administration exige la mise en ligne par open DATA de toutes les informations relevant du domaine de gestion de la municipalité (exceptées les données personnelles).

4 – Site à vocation d'agence de presse, l'accroche commerciale de la société PCI liée à son logo (Baseline) .ne mentionne pas une activité de presse mais fait uniquement état d'activités commerciales : « Hébergement, référencement et réalisation Internet ».

Par ailleurs le contenu de cette baseline (ou accroche) varie selon le support, informatique ou document papier : « Réalisation de site internet, référencement, site pour location saisonnière, réalisation de lettre d'information professionnelle ».

Aussi la société PCI représentée par Monsieur [nom] n'a pas de motif légitime pour utiliser le nom du domaine de la commune ARCES sur Gironde à ses fins strictement commerciales.

Mauvaise foi.

1 - Lors du dépôt du nom de domaine en 2003 www.arces-sur-gironde.fr, Monsieur [nom] gérant de la société PCI résidait en région parisienne. L'objet de l'activité a été mentionné : « hébergement, référencement et réalisation internet ». L'objectif du site n'était donc pas, à cette époque d'informer les administrés d'ARCES sur GIRONDE, mais de développer une activité commerciale et de service via son site (e-commerces) en utilisant la renommée du requérant : Commune d'Arces sur Gironde.

2- Dans son courrier du 25/10/2014 (copie jointe) il fait mention de l'activité d'agence de presse alors que la baseline sous son logo ne le mentionne nullement.

3 – Dans son courrier du 24 juin 2017 (copie jointe) Monsieur [nom] gérant de la société PCI réaffirme l'activité de son site : « je vous rappelle une énième fois que le site ARCES sur Gironde.fr a été réalisé par la société SARL PCI au 10 bis rue des Fauberts

Cette dernière porte le code NAF 6391Z dédié aux Agences de Presse de personnalité morale de droit privé ».

Il appert que monsieur [nom] ne respecte pas les obligations prescrites par l'article 1er de l'ordonnance n°45-2646 du 2 novembre 1945 qui mentionne que les agences ont vocation à rechercher l'information, la distribuer aussi complètement et impartialement que possible.

L'article référencé « une personne égorgé à Arces » (copie jointe) démontre que les intentions de ce site n'ont pas vocation première de produire des informations rationnelles mais susciter des émotions pour attirer et retenir le visiteur du site afin de pouvoir ensuite les détourner vers ses intérêts commerciales.

Le nom de domaine arces-sur-gironde.fr constitue une contrefaçon par imitation du nom de domaine de la municipalité et une utilisation malveillante qui n'apport aucun service aux administrés. Il profite néanmoins de ce site pour mettre en avant ses locations de gîtes en page d'accueil.

Pour ces motifs la municipalité demande à récupérer le nom de domaine « arces-sur-gironde.fr »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 09 janvier 2018.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 22 août 2008 de la société SARL PCI immatriculée le 22 août 2008 sous le numéro 481 892 123 au R.C.S. de Saintes ayant pour activités l'exploitation d'une entreprise de presse, la diffusion de toutes informations au moyen de tous supports (papier audio, audiovisuel, internet, radiotélévision) et la création, modification de site internet et l'ensemble de ses développements et produits ;
- Page 1 des statuts du 19 mars 2005 pour constitution d'une SARL ;
- Captures d'écrans de pages du site internet vers lesquelles renvoie le nom de domaine <arces-sur-gironde.com> ;
- Captures d'écrans de pages du site internet du Requérant ;
- Courriel du 23 janvier 2012 envoyé au Requérant par le Titulaire faisant suite à un entretien ;
- Courriel du 05 juillet 2017 envoyé au Titulaire par l'association des Maires de France en réponse à une demande de renseignements concernant la diffusion des documents de la collectivité territoriale ;
- Courriel du 28 juillet 2012 envoyé au Requérant par le Titulaire en réponse à une demande de retrait de contenu du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <arces-sur-gironde.com> ;
- Courrier du 28 août 2012 envoyé au Requérant par le Titulaire en réponse à un courrier de mise en demeure du 22 août 2012 ;
- Courrier du 30 juillet 2012 envoyé au Requérant par le Titulaire en réponse au courrier de mise en demeure du 18 juillet 2012 ;
- Courrier du 26 mars 2015 envoyé au Requérant par le Titulaire en réponse au courrier de mise en demeure du 20 mars 2015 ;
- Courrier du 24 juin 2017 envoyé au Requérant par le Titulaire en réponse au courrier de mise en demeure du 13 juin 2017 ;
- Témoignage du 05 janvier 2018 d'un ancien conseiller municipal.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« En préambule, en 2008, lorsque nous sommes arrivés sur la commune de Arces , nous avons indiqué au maire de l'époque, [prénom nom], que nous céderions le site gracieusement et que dans un premier temps, nous étions disposés à mettre sur ce dernier les documents qu'il souhaitait (voir fichier 6.pdf). Il n'y a pas eu de suite. Plus tard, un maire adjoint, [prénom nom], est venu contacter la société SARL PCI pour établir un devis afin de réaliser un site pour la commune, Il n'y a pas eu de suite à ce projet. Nos explications font plus de 1500 caractères. Voir la suite sur le fichier Explication.pdf

Mauvaise foi. 1. Nous souhaitons vous indiquer un vice de forme dans la procédure du requérant car il est fait mention du dépôt du nom de domaine en 2003 pour arces-sur-gironde.fr alors que ce dernier a été acquis en 2011. Nos explications font plus de 1500 caractères. Voir la suite sur le fichier Mauvaise-foi.pdf ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <arces-sur-gironde.fr> était quasi-identique au nom de la collectivité territoriale, la commune d'Arces Sur Gironde.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège a constaté que le nom de domaine <arces-sur-gironde.fr> est quasi-identique à celui de la collectivité territoriale, la commune d'Arces Sur Gironde.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requéran représente la collectivité territoriale, la commune d'Arces Sur Gironde ;
- Le nom de domaine <arces-sur-gironde.fr> est quasi-identique à celui de la collectivité territoriale, la commune d'Arces Sur Gironde ;
- Le nom de domaine <arces-sur-gironde.fr> est utilisé pour rediriger vers le site internet du Titulaire à savoir <http://www.arces-sur-gironde.com> ;
- Le Titulaire, entreprise de presse, publie sur le site internet vers lequel redirige le nom de domaine en litige, des actualités et informations relatives à la Commune d'Arces Sur Gironde ;
- Les parties communiquent de nombreuses pièces faisant état de litiges divers avec ou sans relation directe avec le nom de domaine <arces-sur-gironde.fr> ;
- Aucune des pièces déposées ne permet de déterminer le risque de confusion dans l'esprit du citoyen.

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéran ne permettaient pas de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <arces-sur-gironde.fr> dans le but de profiter de la renommée de la collectivité territoriale en créant une confusion dans l'esprit du citoyen.

Le Collège a donc conclu que le Requéran n'avait pas apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <arces-sur-gironde.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 02 février 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

